



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-015

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2017

Sommaire

CHU DE BORDEAUX

- 33-2017-01-23-004 - Délégation de signature donnée aux cadres de santé du groupe hospitalier sud du CHU de Bordeaux - (3 pages) Page 4
- 33-2017-02-01-002 - Mise à jour du guide de la tarification du CHU de Bordeaux (1 page) Page 8

DDTM

- 33-2017-01-10-004 - Arrêté portant engagement de l'Etat au financement des mesures foncières du Plan de Prévention des Risques Technologiques d'Ambès-Sud autour des établissements EPG, Vermilion, SPBA et YARA (3 pages) Page 10

DDTM33

- 33-2017-01-26-004 - Arrêté préfectoral n°2017/01/25-11 portant opposition à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la construction du siège social de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Aquitaine (îlot P2D) 112 quai de bacalan (ex. Site Lesieur) sur la commune de Bordeaux (2 pages) Page 14

DIRECCTE UD GIRONDE

- 33-2017-01-25-007 - récépissé de déclaration AIDE ET SERVICE DU BASSIN (2 pages) Page 17
- 33-2017-01-19-004 - récépissé de déclaration AUPRES DE VOUS (2 pages) Page 20
- 33-2017-01-18-008 - récépissé de déclaration AVEC VOUS (1 page) Page 23
- 33-2017-01-25-008 - récépissé de déclaration BOUILLON M (1 page) Page 25
- 33-2017-01-13-009 - récépissé de déclaration CCAS TALENCE (2 pages) Page 27
- 33-2017-01-25-009 - récépissé de déclaration CHARTRAIN W (1 page) Page 30
- 33-2017-01-19-003 - récépissé de déclaration Les Toqués du Marché (1 page) Page 32
- 33-2017-01-25-002 - récépissé de déclaration LISETTE (2 pages) Page 34
- 33-2017-01-24-010 - récépissé de déclaration QUALE VITA SERVICES BORDEAUX (2 pages) Page 37
- 33-2017-01-25-004 - récépissé de retrait de déclaration CENTRAL LISS (2 pages) Page 40
- 33-2017-01-25-006 - récépissé de retrait de déclaration CHAINE C (2 pages) Page 43
- 33-2017-02-25-001 - récépissé de retrait de déclaration DELECLUSE N (2 pages) Page 46
- 33-2017-01-24-008 - récépissé de retrait de déclaration DOMAUXILIS (2 pages) Page 49
- 33-2017-01-25-003 - récépissé de retrait de déclaration DUPAS X (2 pages) Page 52
- 33-2017-01-24-007 - récépissé de retrait de déclaration FELICITY SERVICES (2 pages) Page 55
- 33-2017-01-24-009 - récépissé de retrait de déclaration MONGUILLE D (2 pages) Page 58
- 33-2017-01-25-005 - récépissé de retrait de déclaration PEZAT A (2 pages) Page 61

DREAL Nouvelle-Aquitaine

- 33-2017-02-01-001 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire/relâcher d'espèces d'amphibiens A63 - Atlandes (4 pages) Page 64
- 33-2017-01-26-003 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire/relâcher d'espèces d'odonates et de rhopalocères protégées – Stéphanie DARBLADE (4 pages) Page 69

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-01-31-004 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation dénommé "Abbaye de Vertheuil" (2 pages)

Page 74

33-2017-01-31-005 - convention de transfert du véhicule du CSATE monsieur Amaury de Saint Quentin (2 pages)

Page 77

CHU DE BORDEAUX

33-2017-01-23-004

Délégation de signature donnée aux cadres de santé du
groupe hospitalier sud du CHU de Bordeaux -

délégation donnée pour la signature des transports de corps sans mise en bière

Philippe VIGOUROUX
Directeur général

Bordeaux, le 23 janvier 2017

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à compter du 1^{er} février 2013 ;

D E C I D E

Article 1er

Délégation est donnée aux cadres de santé nommément désignés à l'article 2 pour signer tous les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière lorsque ces agents assurent une permanence de cadre de santé sur le groupe hospitalier Sud du CHU de Bordeaux.

Article 2

Les cadres de santé du groupe hospitalier sud du centre hospitalier universitaire de Bordeaux concernés par la présente décision sont :

NOMS	PRENOMS
Mme ALBISTUR	Edurne
Mme ARTUS	Brigitte
Mme BALMONT	Carinne
Mme BARCOS	Isabelle
Mme BARFUSS	Dominique
Mme BEAOUSSON	Corinne
Mme BEAUMATIN	Viviane
Mme BISBAU	Nathalie
Mme BOSSIS	Marie-Paule
Mme BOURGEOIS	Olivia
M. BOUTOLLEAU	Jean-Bernard
M. BRANCATO	Gilles
Mme BULIDON	Geneviève
Mme BURUCOA	Catherine
Mme CAILLER	Céline
Mme CAPO	Nathalie
Mme CARRASCO	Francine

.../...

NOMS	PRENOMS
Mme COSTE	Nathalie
Mme DEFFARGES	Martine
Mme DESENNE	Michèle
Mme DIALLO	Maryvonne
Mme DIZABO	Laurence
Mme DUBOS	Nathalie
Mme DUVERT	Catherine
Mme ELISABETH	Mirella
Mme FARION	Sophie
Mme FAURE	Valérie
M. FERNANDEZ	Fabrice
Mme GATIGNON	Delphine
Mme GAUTIER	Caroline
Mme GUERIN	Anne
Mme GHEYSEN-AFFOUARD	Fabienne
Mme HADELER	Marie-Pierre
Mme HYRONIMUS	Cécile
Mme LAUER	Anne
Mme LAVERGNE	Christelle
Mme LAYAN	Laurence
Mme LE RU	Françoise
Mme LESUEUR	Sandrine
Mme MAGUIN	Marie
Mme MANO	Vanina
Mme MARQUESTAUT	Hélène
Mme MORAL	Sylvie
Mme PENICAUD	Frédérique
Mme PIRES	Claire
Mme PRAT-BARREAU	Marie-Christine
Mme RAGUENEL	Thiphaine
Mme RIGOUS-LEMERCIER	Céline
Mme ROTSE	Corinne
Mme ROUILLIER	Marie-France
Mme RUFAT	Olivia
Mme SARRAZIN-ROBERT	Catherine
Mme SEILLAN	Pascale
Mme SIMMONET	Stéphanie
Mme SKOBERNE-HANNON	Denise
Mme STAYAN	Marie-Pierre
Mme TOUZAIN	Blandine
Mme UGINET	Jocelyne
Mme VENNESSON	Magalie
Mme VIERDIER	Cécile
Mme VILADIE	Nathalie
Mme WEIDER	Marie-Christine

Article 3

La présente délégation est donnée et prend effet à compter du 1^{er} février 2017 et annule et remplace la précédente référencée 2014/022/DS.

.../...

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,



Philippe VIGOUROUX

CHU DE BORDEAUX

33-2017-02-01-002

Mise à jour du guide de la tarification du CHU de
Bordeaux

Mise à jour du guide de la tarification du CHU de Bordeaux

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 2017/0018/FIN Relative à la mise à jour du guide de la tarification du CHU

Bordeaux, le 1^{er} février 2017

Le Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'article L.6141-1 du code de la santé publique relatif à l'organisation des établissements publics de santé ;
- VU l'article L.6143-7 du code de la santé publique relatif aux compétences du directeur d'établissement ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

DECIDE :

Article 1 - Objet

Mise à jour du guide de la tarification du CHU de Bordeaux reprenant les tarifs opposables aux usagers de l'établissement.

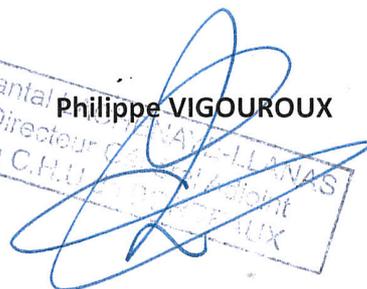
Article 2

La version mise à jour sur le site internet du CHU de Bordeaux est la version V2017-01.

Article 3 - Effet et publicité

La présente décision sera transmise aux services de la Préfecture de la Gironde et de la Trésorerie Principale du CHU de Bordeaux.

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} février 2017.


Philippe VIGOUROUX
Directeur général
du C.H.U. de Bordeaux

DDTM

33-2017-01-10-004

Arrêté portant engagement de l'Etat au financement des
mesures foncières du Plan de Prévention des Risques
Technologiques d'Ambès-Sud autour des établissements
EPG, Vermilion, SPBA et YARA

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n°...
portant engagement de l'Etat au financement des mesures foncières du PPRT d'Ambès-Sud autour
des établissements « EPG, Vermilion, SPBA et YARA »

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-16, L. 515-19-1 et L. 515-19-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 approuvant le PPRT d'Ambès-Sud autour des établissements
« EPG, Vermilion, SPBA et YARA » ;

Considérant que le PPRT d'Ambès-Sud prévoit la mise en œuvre d'une mesure foncière dans
l'objectif de soustraire des populations exposées à des risques importants d'accident à cinétique
rapide présentant un danger grave pour la vie humaine,

Considérant que la répartition des contributions par défaut, prévue à l'article L. 515-19-2 du Code
de l'environnement, est entrée en vigueur le 6 juillet 2016,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le bien situé dans le secteur de mesure foncière du Plan de Prévention des Risques Technologiques
d'Ambès-Sud est le bien suivant situé en secteur de délaissement :
immeuble situé sur le terrain de la parcelle BA37 à Ambès.

Article 2

Le coût global des mesures foncières, estimé sur la base de l'évaluation de France Domaine
d'octobre 2013 et le coût moyen constaté d'une démolition d'immeuble, pour le bien cité à l'article 1
est de 148 000 €. Ce coût tient compte des estimations des dépenses ultérieures liées à la limitation
des accès ou à la démolition éventuelle de ces biens dont le financement est prévu à l'article L. 515-
19 du Code de l'environnement.

Article 3

La participation de chacun des contributeurs au financement de la mesure foncière du PPRT
d'Ambès-Sud établie en application des dispositions de l'article L. 515-19-2 du Code de
l'environnement, est la suivante :

Contributeur	Part en %	Part en euros sur la base du coût global estimé
Etat	33,33 %	49 333,00 €
Exploitant ARKEMA	33,33 %	49 333,00 €
Collectivités territoriales ou EPCI touchant tout ou partie de la Contribution Économique territoriale (au prorata de la CET qu'ils perçoivent de l'exploitant à l'origine des risques). <i>Les collectivités ou EPCI concernées sont :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Bordeaux Métropole • Conseil départemental de la Gironde • Conseil régional Nouvelle-Aquitaine (ex-Aquitaine) 	33,33 %	49 333,00 €

La répartition de la Contribution Économique Territoriale (CET) entre les collectivités en touchant tout ou partie est fixée pour l'année fiscale correspondant à la date d'approbation du PPRT.

Article 4

La participation de l'État au financement des mesures foncières du PPRT d'Ambès-Sud est imputée sur les crédits du Programme 181 « Prévention des risques », Action 1 « Prévention des risques technologiques et des pollutions » Sous action 17 « Prévention des risques technologiques PPRT ». Le présent arrêté porte engagement de l'Etat au financement des mesures foncières du PPRT d'Ambès-Sud à hauteur de la part indiquée à l'article 3. Toute modification de la part indiquée à l'article 3 fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom de Trésor Public auprès de la Banque de France :

Code Etablissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30001	00215	C3300000000	82

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Gironde, préfet de région.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Charente-Maritime.

Article 5

La mesure foncière est menée au profit de Bordeaux Métropole qui est chargée d'indemniser les propriétaires concernés.

Pour le bien délaissé, Bordeaux Métropole transmet au préfet une copie de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité ou de l'acte authentique de cession amiable.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la copie de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité ou de l'acte authentique de cession amiable, l'Etat procède au versement à Bordeaux Métropole de la part État telle que définie à l'article 3.

Les justificatifs des versements de Bordeaux Métropole aux propriétaires concernés sont adressés au préfet par Bordeaux Métropole dans les meilleurs délais.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7

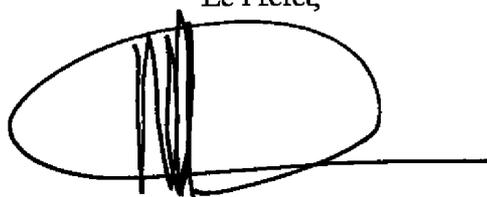
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de Bordeaux Métropole.

Article 8

Le Secrétaire général de la préfecture de Gironde et le Président de Bordeaux Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 JAN. 2017

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a horizontal line that loops back to the left, forming an oval shape.

Pierre DARTOUT

DDTM33

33-2017-01-26-004

Arrêté préfectoral n°2017/01/25-11 portant opposition à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la construction du siège social de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Aquitaine (îlot P2D) 112 quai de bacalan (ex. Site Lesieur) sur la commune de Bordeaux

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MER

Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRETE PREFECTORAL N° 2017/01/25-11
portant opposition à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant la construction du siège social de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Aquitaine
(flot P2D) 112 quai de bacalan (ex. Site Lesieur) sur la commune de Bordeaux

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE 2016/2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Estuaire et de la Gironde et des Milieux associés ;
- VU** la politique des enjeux et motifs d'opposition par rubrique de la nomenclature des opérations soumises à déclaration de la Gironde, en application des articles L 211-1 à L214-6 du code de l'environnement du 4 mai 2012 ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet le 28 novembre 2016, présenté par la SNC Bacalan C/o Crédit Agricole Immobilier Entreprise domiciliée 12 place des États-Unis 92127 Montrouge enregistré sous le n° 33-2016-00376 et relatif au projet de construction du siège social de la caisse régionale du Crédit Agricole Aquitaine en lit majeur de la Garonne et en zone inondable ;
- VU** le récépissé de déclaration n°220-16 délivré le 29 novembre 2016 ;
- VU** l'avis du Service Risques Gestion de Crise de la DDTM de la Gironde ;
- CONSIDÉRANT** que le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, notamment à la prévention des inondations par les impacts hydrauliques générés par le projet ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet génère des impacts hydrauliques notables à l'intérieur et à l'extérieur du projet et que le dossier déposé n'apporte pas d'éléments susceptibles de montrer l'acceptabilité des impacts ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne respecte pas les prescriptions contenues dans l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages et remblais soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 27/07/2006 ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures correctives et/ou compensatoires sont inadaptées au regard de la politique des enjeux et motifs d'opposition par rubrique de la nomenclature des opérations soumises à déclaration de la Gironde
- CONSIDÉRANT** le risque avéré d'accroissement du risque inondation par le projet et ses mesures compensatoires insuffisantes au regard de la politique des enjeux et motifs d'opposition par rubrique de la nomenclature des opérations soumises à déclaration de la Gironde ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucune prescription spécifique ne peut y remédier ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration n° 33-2016-00376 présentée par la SNC Bacalan C/o Crédit Agricole Immobilier Entreprise domiciliée 12 place des États-Unis 92127 Montrouge relative au projet de construction, au sein du PAE des Bassins à Flot, sur l'îlot P2D (parcelles cadastrées RZ 34p et RZ 35p) situé 112 quai de Bacalan à 33 000 Bordeaux.

Article 2 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le Préfet en recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. Le Préfet statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu et/ou se faire représenter.

Conformément à l'article R 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Bordeaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la CLE du SAGE Estuaire et Milieux Aquatiques pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Messieurs le maire de la commune de Bordeaux
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 JAN. 2017

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-01-25-007

récépissé de déclaration AIDE ET SERVICE DU BASSIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533720066
N° SIREN 533720066**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément délivré en date du 1 janvier 2016 à l'organisme AIDE ET SERVICE DU BASSIN;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 16 janvier 2012,

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 16 janvier 2017 par Madame Christina PRENEUX en qualité de gérante, pour la SARL AIDE ET SERVICE DU BASSIN, 15 rue Sully Melendes 33120 ARCACHON et enregistré sous le N° SAP533720066 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (33)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement) - (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-01-19-004

récépissé de déclaration AUPRES DE VOUS



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824460026
N° SIREN 824460026**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 7 janvier 2017 par Madame Françoise Ceccato en qualité de Présidente, pour l'association AUPRES DE VOUS, 5 Chemin de Peychon 33370 TRESSSES et enregistré sous le N° SAP824460026 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-01-18-008

récépissé de déclaration AVEC VOUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824382733
N° SIREN 824382733**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 17 janvier 2017 par Monsieur Robert FLORES en qualité de gérant, pour la SARL AVEC VOUS ,7 route de la borde 33450 St SULPICE et CAMEYRAC et enregistré sous le N° SAP824382733 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD-Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-01-25-008

récépissé de déclaration BOUILLON M



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP326694072
N° SIREN 326694072**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 20 janvier 2017 par Monsieur MARC BOUILLON en qualité de micro entrepreneur, 5 bis rue du Général de Gaulle 33680 LACANAU et enregistré sous le N° SAP326694072 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire et mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-01-13-009

récépissé de déclaration CCAS TALENCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP263305104
N° SIREN 263305104**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément délivré en date du 1 octobre 2011 à l'organisme C.C.A.S.TALENCE;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 1er janvier 2010,

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 1^{er} octobre 2016 par Madame Maryse DESBARATS en qualité de responsable, pour le C.C.A.S.TALENCE, Hôtel de ville 33400 TALENCE et enregistré sous le N° SAP263305104 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (33)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire) - (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

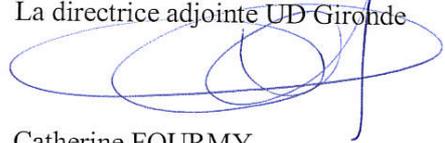
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the text of the official designation.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-01-25-009

récépissé de déclaration CHARTRAIN W



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511957219
N° SIREN 511957219**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 5 septembre 2016 par Monsieur Walig CHARTRAIN en qualité de micro entrepreneur, 1 rue Francis Poulenc 33270 FLOIRAC et enregistré sous le N° SAP511957219 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

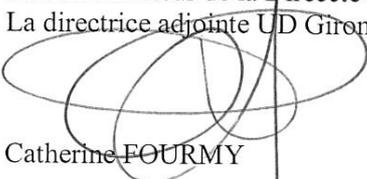
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde


Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-01-19-003

récépissé de déclaration Les Toqués du Marché



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820045193
N° SIREN 820045193**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 18 janvier 2017 par Monsieur Nicolas NICOLAOU en qualité de gérant, pour l'EURL Les Toqués du Marché, 33 rue de Moulis 33320 LE TAILLAN MEDOC et enregistré sous le N° SAP820045193 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-01-25-002

récépissé de déclaration LISETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

*Unité départementale de Gironde
118, cours du maréchal Juin
33075 BORDEAUX Cedex
Tél : 05 56 00 07 55
dd-33.servicesalapersonne@direccte.gouv.fr*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP491026415
N° SIREN 491026415**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;
Vu la demande présentée le 20 décembre 2016 par l'association « LISETTE », représentée par sa Présidente Madame Inès BESSE ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de Gironde en date du 1^{er} janvier 2016,

Le préfet de Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Gironde le 20 décembre 2016 par Madame Inès BESSE en qualité de Présidente de l'association « LISETTE » dont l'établissement principal est situé 34, rue Sarah Bernhardt - 33600 PESSAC et enregistrée sous le N° SAP491026415 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade d'Animaux de compagnie (**personnes dépendantes**)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental en mode prestataire:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (33)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

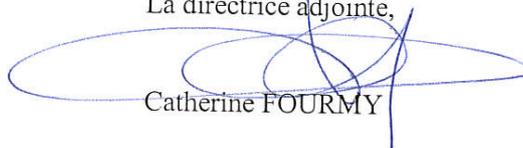
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux , le 25 janvier 2017

Pour le Préfet de Gironde
et par subdélégation
La directrice adjointe,



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-01-24-010

**récépissé de déclaration QUALE VITA SERVICES
BORDEAUX**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810141911
N° SIREN 810141911**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme QUALE VITA SERVICES BORDEAUX,

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 23 janvier 2017 par Monsieur PHILIPPE GILLET en qualité de GERANT, pour la SARL QUALE VITA SERVICES BORDEAUX, 10 rue Louis Loucheur 33110 LE BOUSCAT et enregistré sous le N° SAP810141911 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Téléassistance et visioassistance (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-01-25-004

récépissé de retrait de déclaration CENTRAL LISS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818029787
N° SIRET : 81802978700012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'EURL CENTRAL/LISS en date du 13 avril 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP818029787

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 2 janvier 2017

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Le préfet de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'EURL CENTRAL/LISS en date du 13 avril 2016 est retiré à compter du 25 janvier 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'EURL CENTRAL/LISS en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera au frais de l'organisme CENTRAL/LISS sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

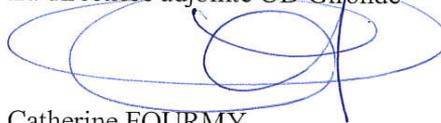
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-01-25-006

récépissé de retrait de déclaration CHAINE C



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP807445168
N° SIRET : 80744516800014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Monsieur Cédric CHAINE délivré en date du 3 novembre 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP807445168

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 2 janvier 2017

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Le préfet de la Gironde

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur CHAINE en date du 3 novembre 2014 est retiré à compter du 25 janvier 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, Monsieur CHAINE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera au frais de l'organisme CHAINE Cédric sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

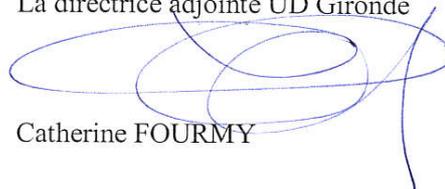
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-02-25-001

récépissé de retrait de déclaration DELECLUSE N



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811516830
N° SIRET : 81151683000015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration délivré à Madame Nathalie DELECLUSE en date du 27 mai 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP811516830

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 4 janvier 2017

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Le préfet de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail , le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Madame DELECLUSE en date du 27 mai 2015 est retiré à compter du 25 janvier 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, Madame DELECLUSE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera au frais de l'organisme DELECLUSE nathalie sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-01-24-008

récépissé de retrait de déclaration DOMAUXILIS

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811416296
N° SIRET : 8114162960010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'association DOMAUXILIS délivré en date du 1 janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP811416296

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 13 janvier 2017

Vu le retour de la lettre « destinataire inconnu à l'adresse »

Le préfet de la Gironde

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées par l'UD

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'association DOMAUXILIS en date du 1 janvier 2016 est retiré à compter du 24 janvier 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'association DOMAUXILIS en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera au frais de l'organisme domauxilis sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

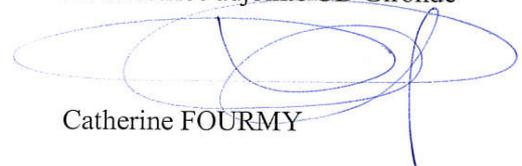
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-01-25-003

récépissé de retrait de déclaration DUPAS X



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP749876249
N° SIRET : 74987624900014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur Xavier DUPAS en date du 18 mars 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP749876249

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 6 janvier 2017

Vu l'absence de réponse du dans le délai imparti

Le préfet de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques obligatoires

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail , le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur DUPAS en date du 18 mars 2012 est retiré à compter du 25 janvier 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, Monsieur DUPAS en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera au frais de l'organisme DUPAS XAVIER sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

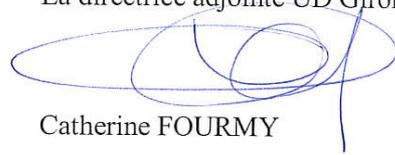
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-01-24-007

récépissé de retrait de déclaration FELICITY SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531492247
N° SIRET : 53149224700022**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme FELICITY SERVICES délivré en date du 6 juillet 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP531492247

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 9 janvier 2017

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Le préfet de la Gironde

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme FELICITY SERVICES en date du 6 juillet 2016 est retiré à compter du 24 janvier 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme FELICITY SERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera au frais de l'organisme FELICITY SERVICES sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

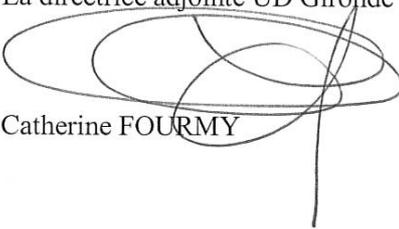
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards from the right side of the signature.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-01-24-009

récépissé de retrait de déclaration MONGUILLE D



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799504659
N° SIRET : 79950465900019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Monsieur Dorian MONGUILLE délivré en date du 15 janvier 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP799504659

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 13 janvier 2017

Vu le retour de la lettre « destinataire inconnu à l'adresse »

Le préfet de la Gironde

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur MONGUILLE délivré en date du 15 janvier 2014 est retiré à compter du 24 janvier 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, Monsieur MONGUILLE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera au frais de l'organisme DoMicile avenir sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

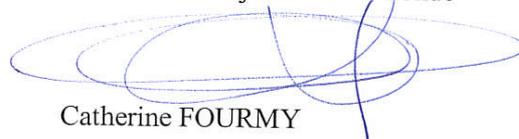
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-01-25-005

récépissé de retrait de déclaration PEZAT A



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP501319610
N° SIRET : 50131961000033**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration délivré à Madame Annie PEZAT en date du 27 octobre 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP501319610

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 30 décembre 2016

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Le préfet de la Gironde

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail , le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Madame PEZAT en date du 27 octobre 2015 est retiré à compter du 25 janvier 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, Madame PEZAT en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera au frais de Madame PEZAT sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

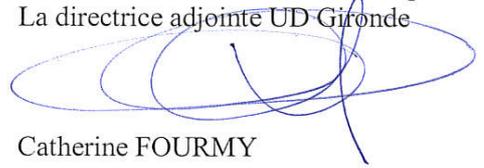
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DREAL Nouvelle-Aquitaine

33-2017-02-01-001

Arrêté portant autorisation de capture temporaire/relâcher
d'espèces d'amphibiens

A63 - Atlandes

autorisation capture temporaire/relâcher amphibiens A63 Atlandes

**PRÉFET DE GIRONDE
PRÉFET DES LANDES**

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 03-2017

ARRÊTE
portant Autorisation de capture temporaire/relâcher
d'espèces d'amphibiens
A63 - Atlandes

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 27 juin 2016 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour les quelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 3 janvier 2017 déposée par la société EGIS afin de réaliser le suivi de la transparence des passages d'amphibiens de l'autoroute A63 pour sa partie concédée à Atlandes.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Antoine BEAUFOUR est autorisé à capturer de façon temporaire, à marquer et à relâcher sur place des spécimens des espèces suivantes :

- Triton palmé *Lissotriton helveticus* ;
- Triton marbré *Triturus marmoratus*
- Crapaud commun *Bufo bufo* ;
- Grenouille agile *Rana dalmatina* ;
- Grenouille rousse *Lissotriton helveticus*

ARTICLE 2

La société EGIS est chargée par la société Atlandes, concessionnaire de l'infrastructure, de l'évaluation de la transparence des passages à amphibiens de l'autoroute A63. Cinq secteurs sont concernés : commune de Belin-Beliet (33), commune de Liposthey (40), commune de Labouheyre (40), commune d'Escource (40), commune de Castets (40). Ces opérations de capture-relâcher sont menées afin de connaître la fréquentation des passages de part et d'autre de l'A63.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les individus seront capturés à l'aide de filets disposés en prolongement des buses de passage et capturés à l'aide de seaux enterrés. Les seaux seront relevés tous les matins et soirs durant la session de capture envisagée en mars 2017 d'une durée d'une dizaine de jours. Les individus capturés seront relâchés sur place après identification et dénombrement.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

Les espèces non indigènes seront détruites.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable jusqu'au 30 avril 2017.

ARTICLE 5

Un rapport bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,

- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations ,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis avant fin décembre 2017 à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de l'autorisation précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde et des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde et des Landes, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde et des Landes,
- MM. les chefs de service départementaux de l'Agence française pour la biodiversité de la Gironde, et des Landes,
- M. le Délégué Régional de l'Agence française pour la biodiversité,
- M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Mme la cheffe de projet, Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le

01 FEV. 2017

Pour les Préfets et par délégation,
 Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
 de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-
 Aquitaine
 Le Chef du service patrimoine naturel,



Sylvie LEMONNIER

Le préfet de la Nouvelle-Aquitaine, en application de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, autorise la capture temporaire et le relâcher d'espèces d'amphibiens dans le cadre d'opérations de gestion de l'eau.

La capture est autorisée pour les espèces suivantes :
- Triton cristallin
- Triton ponctué
- Triton alpestrin
- Triton marocain
- Triton de Lapeyrolle
- Triton de la Réunion
- Triton de la Réunion

La capture est autorisée pour les espèces suivantes :
- Triton cristallin
- Triton ponctué
- Triton alpestrin
- Triton marocain
- Triton de Lapeyrolle
- Triton de la Réunion
- Triton de la Réunion

La capture est autorisée pour les espèces suivantes :
- Triton cristallin
- Triton ponctué
- Triton alpestrin
- Triton marocain
- Triton de Lapeyrolle
- Triton de la Réunion
- Triton de la Réunion

La capture est autorisée pour les espèces suivantes :
- Triton cristallin
- Triton ponctué
- Triton alpestrin
- Triton marocain
- Triton de Lapeyrolle
- Triton de la Réunion
- Triton de la Réunion

La capture est autorisée pour les espèces suivantes :
- Triton cristallin
- Triton ponctué
- Triton alpestrin
- Triton marocain
- Triton de Lapeyrolle
- Triton de la Réunion
- Triton de la Réunion

La capture est autorisée pour les espèces suivantes :
- Triton cristallin
- Triton ponctué
- Triton alpestrin
- Triton marocain
- Triton de Lapeyrolle
- Triton de la Réunion
- Triton de la Réunion

La capture est autorisée pour les espèces suivantes :
- Triton cristallin
- Triton ponctué
- Triton alpestrin
- Triton marocain
- Triton de Lapeyrolle
- Triton de la Réunion
- Triton de la Réunion

La capture est autorisée pour les espèces suivantes :
- Triton cristallin
- Triton ponctué
- Triton alpestrin
- Triton marocain
- Triton de Lapeyrolle
- Triton de la Réunion
- Triton de la Réunion

DREAL Nouvelle-Aquitaine

33-2017-01-26-003

Arrêté portant autorisation de capture temporaire/relâcher
d'espèces d'odonates et de rhopalocères protégées –

Stéphanie DARBLADE

Autorisation capture temporaire/relâcher odonates rhopalocères protégées



PRÉFET DE GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
RÉF. : 02-2017

ARRÊTE
portant Autorisation de capture temporaire/relâcher
d'espèces d'odonates et de rhopalocères protégées –
Stéphanie DARBLADE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LOT ET GARONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 27 juin 2016 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 03 octobre 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 6 juillet 2016 de Mme la Préfète de Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 8 juillet 2016 de Mme le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du

logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour les quelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 15 décembre 2016 déposée par Mme Stéphanie DARBLADE, chargée de mission scientifique à la Réserve Naturelle Nationale de l'étang noir,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Stéphanie DARBLADE est autorisée à capturer de façon temporaire et à relâcher sur place des spécimens d'odonates et lépidoptères protégés suivants :

- Agrion de mercure *Coenagrion mercuriale* ;
- Gomphe à pattes jaunes *Gomphus flavipes* ;
- Gomphe de Graslin *Gomphus graslinii*
- Leucorrhine à front blanc *Leucorrhinia albifrons* ;
- Leucorrhine à large queue *Leucorrhinia caudalis* ;
- Leucorrhine à gros thorax *Leucorrhinia pectoralis* ;
- Cordulie splendide *Macromia splendens* ;
- Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii* ;
- Fadet des laïches *Coenympha oedippus* ;
- Cuivré des marais *Lycaena dispar* ;
- Azuré des mouillères *Maculinea alcon* ;
- Damier de la succise *Euphydryas aurinia*.

ARTICLE 2

Ces opérations de capture se dérouleront dans le cadre de divers programmes d'amélioration des connaissances : suivi des odonates et des rhopalocères sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Noir, réalisation d'inventaires ciblés sur les départements de Gironde, des Landes, de Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques et de Lot-et-Garonne afin de mieux connaître la répartition des espèces (Plan National et Régional d'Actions en faveur des odonates, pré-atlas papillons de jour, programme régional Sentinelles du climat).

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les inventaires seront réalisés conformément aux protocoles nationaux définis par la Museum National d'Histoire Naturel des programmes de Suivi Temporel des Libellules (STELI) et de Suivi Temporel des Rhopalocères de France (STERF) ou aux protocoles définis par la Réserve Naturelle Nationale de l'Étang Noir.

Les captures à but d'identification seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour l'identification des espèces.

En particulier, les imagos seront capturés à l'aide d'un filet fauchoir, identifier et relâcher sur place sans marquage.

Les exuvies d'odonates seront prélevées pour une identification ultérieure.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable pour la période de mars à octobre, en 2017 et 2018.

ARTICLE 5

Un rapport bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations ,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis fin décembre 2017 et 2018 au plus tard à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Mme DARBLADE Stéphanie précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

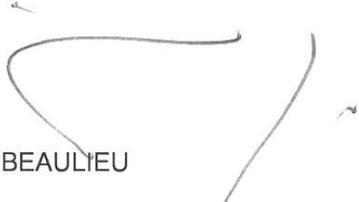
Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, de Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, de Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,
- MM. les chefs de service départementaux de l'Agence française pour la biodiversité de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Agence française pour la biodiversité,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Mme Marie Barneix, Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2017

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-
Aquitaine
Pour la Chef du service patrimoine naturel,
Le Chef du département biodiversité, espèces et
connaissance

Yann DE BEAULIEU



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-01-31-004

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour un fonds de dotation dénommé "Abbaye de
Vertheuil"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRETE DU

31 JAN. 2017

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDERANT la demande en date du 1^{er} janvier 2017, reçue en préfecture le 12 janvier 2017 et représentée par Monsieur Jack PEDRO, Président, pour le fonds de dotation dénommé « ABBAYE DE VERTHEUIL » ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « ABBAYE DE VERTHEUIL » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période de l'année 2017.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est le soutien des actions en faveur du sauvetage et de la restauration de l'abbaye de Vertheuil ;

Les modalités d'appel à la générosité publique : envoi de plaquettes d'informations par courriers postaux.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

1/2

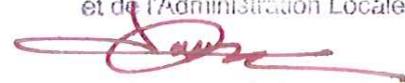
Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au Président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

BORDEAUX, le 31 JAN. 2017

LE PREFET,
Pour le Préfet,

Le Directeur des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale



Thierry JAY

Conformément au Code de la Justice Administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-01-31-005

convention de transfert du véhicule du CSATE monsieur
Amaury de Saint Quentin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

CONVENTION DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ A TITRE GRATUIT DU VÉHICULE PEUGEOT 508 IMMATRICULE DN-577-PF DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE A LA PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ENTRE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE, représenté par le **SECRÉTAIRE GENERAL DE LA PRÉFECTURE,**

ET

LE PRÉFET DE LA GIRONDE, représenté par le **SECRÉTAIRE GENERAL DE LA PRÉFECTURE,**

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) pour application définitive à compter de la loi de finances 2006 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le courrier du Ministre de l'Intérieur – Conseil Supérieur de l'Appui Territorial et de l'Évaluation – en date du 07 décembre 2016, affectant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet, membre du CSATE, à la circonscription de Bordeaux ;

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de transférer à titre gratuit la propriété du véhicule PEUGEOT 508 immatriculé DN-577-PF à partir du 1^{er} janvier 2017, date d'affectation de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN ;

Ce véhicule doit être, de ce fait, transféré vers l'inventaire des immobilisations tenu sur CHORUS pour le parc automobile de la Préfecture de la Gironde.



9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 Metz Cedex 1- tel : 03.87.34.87.34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux :
du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

ARTICLE 2 : FRAIS DE GESTION COURANTE

Tous les frais de gestion courante, tels que l'entretien, l'assurance, le carburant, les pièces détachées du véhicule, sont pris en charge sur le BOP 307 – centre financier 0307-DR33-DP33 – dont le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) est le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Gironde.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements de la Moselle et de la Gironde.

Fait à Metz, le

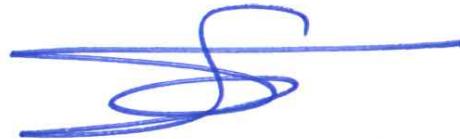
16 JAN. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

